

**ACCORD COLLECTIF DE GROUPE RELATIF
AU COMPTE EPARGNE TEMPS DU GROUPE TF1**

La Société TF1, société anonyme, au capital de 42 774 118,40 € inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 326 300 159, dont le siège social est situé 1 quai du Point du Jour, 92656 Boulogne cedex, représentée par M. Tanguy DESCAMPS, Directeur des Affaires Sociales Groupe,

dûment mandaté par les autres sociétés du groupe TF1 pour négocier le présent accord

ci-après dénommées collectivement « l'entreprise » ;

F. Descamps *TF1*

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes, représentées par les coordinateurs syndicaux de groupe,

- USNA-CFTC *SOMYA IM / Manuel CARON*

- SNFORT *Christophe LEGERON* *Marc BILKHA*

- SNPGA - CFE-CGC *Nathalie LEBLANC* *Patricia VERGNIERE*

- Syndicat National des Médias CFDT *C. ZEKRI* *P. VANTORRE*

- CGT TF1 *A. de Guéronny* *de Guéronny*

Jean Christophe REUNIER

d'autre part.

ARTICLE 1 - OBJET

Le compte épargne temps répond au souhait de certains salariés, à certaines périodes de leur vie professionnelle, de disposer d'un capital temps qui leur permettra de financer l'utilisation de congés de longue durée.

Par ailleurs, il peut permettre aux salariés proches de l'âge de la retraite et à l'entreprise, d'aménager une période de transition avant le départ à la retraite par le financement d'un congé de fin de carrière.

Enfin, les parties conviennent de se revoir ultérieurement sur la mise en place des autres utilisations du compte épargne temps, prévues par la loi, qui sont :

- d'alimenter le Plan d'Epargne de l'Entreprise (PEE) et le Plan d'Epargne pour la Retraite collectif (PERCO) mis en place dans l'entreprise,
- de racheter des trimestres de retraite manquants dans le cadre de l'article L 351-14-1 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 - CADRE JURIDIQUE

Le présent accord est conclu dans le cadre d'une part, de l'article L. 227-1 du Code du travail (modifié par la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 qui a simplifié et assoupli le dispositif du compte épargne temps) et, d'autre part, des accords sur la réduction du temps de travail mis en en place dans les entreprises.

Conformément à l'article L. 227-1 du Code du travail, les parties sont convenues de négocier et de mettre en place un accord collectif au sein du groupe TF1 afin que les règles régissant le compte épargne temps soient communes à l'ensemble des salariés de ce groupe, tel que défini à l'article 3.

L'article L. 132-19-1 du Code du travail dispose que l'accord de groupe emporte les mêmes effets que l'accord d'entreprise.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Entrent dans le champ d'application de cet accord les sociétés du Groupe TF1, filiales de TF1 SA au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce et expressément visées dans l'annexe 1. Ces sociétés sont dénommées collectivement «l'entreprise» dans le présent accord. Cet accord s'applique donc automatiquement aux sociétés comprises dans son champ d'application défini ci-dessous (cf. procédure d'adhésion ci-dessous). Il a été conclu après information et consultation de chaque comité d'entreprise compétent.

Dans le cas où une société entrerait dans le périmètre du groupe TF1 après la signature du présent accord, elle aurait la possibilité d'y adhérer par la conclusion, en son sein, d'un accord collectif d'adhésion signé après information et consultation de son comité d'entreprise. Si cette société est dépourvue de délégué syndical, elle pourra y adhérer par une lettre d'adhésion dûment signée par son représentant légal.

Lorsqu'une société sort du périmètre du groupe TF1, celle-ci est tenue de faire application des dispositions de l'article L. 132-8 du Code du travail, le présent accord cessant de produire ses

MC ~~SM~~ EG-D AS NB
SI K Q26 JCM FD

effets de droit vis-à-vis de la société sortante. Celle-ci devra faire son affaire des conséquences financières de cette sortie.

La liste des sociétés fait l'objet de l'annexe 1 au présent accord. Elle sera mise à jour régulièrement (ceci pour tenir compte des sociétés entrantes et sortantes) et sera communiquée aux organisations syndicales signataires de l'accord.

ARTICLE 4 - SALARIES BENEFICIAIRES

Le compte épargne temps est ouvert à l'ensemble des salariés de l'entreprise (entrant dans le champ d'application de l'accord) justifiant d'une ancienneté reconnue dans le contrat de travail d'au moins un an révolu.

Cette condition de présence s'apprécie au 1^{er} juin de chaque année.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ALIMENTATION DU CET

Le compte épargne temps peut faire l'objet de différents apports, soit en jours, soit en numéraire provenant du salarié.

A cet effet, le compte épargne temps est divisé en 2 sections :

- la section A, recevant l'épargne en jours,
- la section B, recevant l'épargne en numéraire.

5.1 - L'épargne en jours (section A)

5.1.1 - Pour les personnels de production techniques et administratifs (PPTA)

Tout salarié PPTA peut décider de porter sur la section A de son compte épargne temps :

- les jours de congés payés à compter de la 5^{ème} semaine de congés,
- tout ou partie des jours de RTT qu'il détient au titre de l'accord relatif à la durée du travail qui lui est applicable,
- tout ou partie de ses congés d'ancienneté s'il en bénéficie, dans la limite de 5 jours ouvrés.

5.1.2 - Pour les Journalistes

Tout journaliste peut décider de porter sur la section A de son compte épargne temps :

- les jours de congés payés à compter de la 5^{ème} semaine de congés,
- tout ou partie des jours de RTT qu'il détient au titre de l'accord relatif à la durée du travail qui lui est applicable.

Handwritten signatures and initials: *MC*, *CG.*, *AG NB*, *TA*, *HC*, *CZ*, *JCM*

5.1.3 - Pour les personnels relevant des régimes particuliers des annexes 4 et 5 de l'accord d'entreprise de TF1 SA - PPTA (Reportage et Vidéo Mobile)

Les dispositions concernant l'alimentation en jours des catégories de personnels visées par le présent article sont définies dans l'annexe 2 du présent accord.

5.1.4 - Dispositions particulières

Les congés, ci-dessus visés, affectés au compte épargne temps sont épargnés en jours.

Il est entendu que les jours de récupération ne peuvent être portés sur le compte épargne temps. C'est pourquoi, tous les jours de récupération, quelle que soit la raison pour laquelle ils ont été acquis (jour férié travaillé, dépassement de la durée légale du travail ou prime convertie en récupération...), ne peuvent être portés sur le compte épargne temps. Ainsi, à titre d'exemple, les 15 jours ouvrés de récupération au titre des jours fériés par an attribués aux Journalistes ayant au moins un an d'ancienneté, prévu par l'article 12 de l'accord d'entreprise des Journalistes de TF1 SA, ne peuvent être portés au compte.

5.1.5 - Temps partiels

Quelle que soit sa catégorie, le salarié à temps partiel peut alimenter le compte de la façon suivante : chaque jour épargné en compte épargne temps est comptabilisé au prorata du temps de travail contractuel. Le jour ainsi épargné est enregistré en équivalent temps plein.

5.1.6 - Majoration du nombre de jours épargnés

Le nombre de jours épargnés (congés payés, réduction du temps de travail et ancienneté) portés sur la section A est majoré de 10 % au titre des jours de congés payés que le salarié aurait acquis si ces jours de congés avaient été pris.

5.2 - L'épargne en numéraire (section B)

Tout salarié peut décider d'affecter sur la section B de son compte épargne temps tout ou partie de son 13^{ème} mois.

L'épargne en numéraire affectée au compte épargne temps est convertie en jours au moment de l'alimentation du compte selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de jours} = \frac{\text{Epargne en numéraire} \times 21,75 \text{ (1)}}{\text{Salaire mensuel brut global} \text{ (salaire de base + prime(s) d'ancienneté, le cas échéant) (2)}}$$

(1) - moyenne mensuelle des jours travaillés

(2) - à la date du versement au compte épargne temps

ul
SI
Hr
Ely.
C-2-1
AS
JCM
NB
TA

5.3 - Formalités d'ouverture et d'alimentation du compte épargne temps

Le salarié qui souhaite ouvrir et/ou alimenter son compte épargne temps, notifie sa décision à la DRH selon la procédure définie.

L'ensemble des décomptes des droits (alimentation et utilisation) s'effectue en jours ouvrés.

Les salariés doivent respecter la procédure suivante :

5.3.1 - Pour les jours de congés payés, jours de réduction du temps de travail et congés d'ancienneté

Une fois par an, entre le 1^{er} et le 30 mars, les salariés doivent notifier, après vérification par leur responsable hiérarchique et par la DRH du nombre de jours disponibles, leur décision de stocker des jours dans le compte épargne temps.

Le versement de ces jours dans le compte sera effectif entre le 31 juillet et le 15 août de la période de référence suivante (qui débute le 1^{er} juin), une fois le solde de congés vérifié par la DRH. Si le nombre de jours s'avère être différent de celui indiqué par le salarié, celui-ci en sera informé.

5.3.2 - Pour le 13^{ème} mois

Les salariés doivent prendre leur décision d'épargner tout ou partie de leur 13^{ème} mois entre le 15 octobre et le 15 novembre au plus tard de chaque année.

Le versement de ces sommes dans le compte sera effectif le 31 décembre au plus tard de la même année, une fois le solde du 13^{ème} mois vérifié par la DRH. Si la somme s'avère être différente de celle indiquée par le salarié, celui-ci en sera informé.

Le solde du treizième mois non affecté au compte épargne temps est versé aux collaborateurs aux conditions de date et de charges sociales en vigueur.

ARTICLE 6 - UTILISATION DU COMPTE (POUR UN CONGE)

L'épargne constituée peut être utilisée pour financer une cessation d'activité en fin de carrière ou un congé de longue durée.

Le salarié ayant crédité un compte épargne temps peut décider à tout moment d'utiliser son épargne dans les conditions définies ci-après.

Toutefois, aucun congé pris dans le cadre du compte épargne temps ne pourra être pris moins d'un an après que le salarié anciennement à temps partiel aura repris une activité à temps plein.

La conversion en jours sera arrondie à la demi-journée supérieure, au jour de la date de prise du congé.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "AG NB", "JCM", and "TA", along with a date "C-2" and other scribbles.